

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Réf: *service patrimoine./FG/INTERNE32309793230981*
Agent traitant: *Frédéric Gérard*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 14 avril 2014

Présents : M. V.MAGNUS, Bourgmestre - Président;
M.M. A.PERPETE, A.BALON, J-M.TRIFFAUX, Mme A-C.GOFFINET-
BEKAERT, M.K.MITRI, Echevins;
M.R.BIREN, M.G.MEDINGER, Mme M.-Th.DENIS-TRUM,
M.G.SCHUSTER, M.R.MULLER, M.B.DAXHELET, Mme CHARLIER –
GUILLAUME, M.X.KROELL, M.D.LAFORGE, M.G.CASTAGNE, M.J-
M.LAMBERT, M M.SAINLEZ, M R.GAUDRON, M.H.MANIGART,
M.L.TURBANG, Mme F.BURNET, Mme M.WILLEMS M Y.SCHOPPACH,
Conseillers;
Melle M.NEUBERG, Présidente du C.P.A.S
M. Ph. DEFRANCE, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique,

15) Attendu que les façades d'immeubles font partie du cadre de vie de tout un chacun ;

Attendu qu'il y a lieu de valoriser ce cadre de vie et par conséquent d'inciter les propriétaires d'immeubles à effectuer des travaux d'embellissement de leur façade ;

Attendu qu'une prime communale peut représenter cet incitatif ;

A L'UNANIMITE des membres présents,

ARRETE le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour des travaux d'embellissement de façades de maison d'habitation sur le territoire de la Commune d'Arlon, comme suit :

Article 1 er : Dans la limite des crédits prévus au budget, une subvention peut être accordée par le Collège communal de la Ville d'Arlon pour la réalisation de travaux d'embellissement des façades principales d'habitations construites avant 1960. Les travaux viseront expressément la mise en valeur du patrimoine, sa conservation, sa restauration ou l'adaptation de celui-ci au caractère architectural prédominant. Il ne pourra être introduit par immeuble qu'une seule demande au cours de la même année civile.

Les types de travaux suivants seront pris en considération en vue de l'octroi de la subvention et après examen par le service patrimoine :

- Confection d'un nouvel enduit ;

- Mise en œuvre d'un crépi ;
- Mise en peinture ;
- Remplacement des portes et fenêtres en aluminium, en PVC ou en bois ;
- Placement de nouvelles enseignes ;
- Réfection des lucarnes de toiture ;
- Rejointoiement ou bardage ;
- Pose de croisillons aux fenêtres et de châssis à croisillons ;
- Tous travaux de restauration ayant pour but la mise en valeur de l'architecture typique ou l'adaptation du bâti existant à celle-ci.

Article 2 : Ce règlement ne peut se substituer aux autres dispositions légales et réglementaires portant sur l'aménagement du territoire (code civil, code rural et code forestier, dispositions relatives à la protection des monuments, sites et fouilles, servitudes d'utilité publique, règlement général sur la protection de l'environnement, prescriptions de la direction générale opérationnelle des routes, code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, etc).

Le Collège communal peut subordonner cette prime à toutes les conditions de sécurité et d'esthétique qu'il juge nécessaire.

Article 3 : Le montant de la subvention est fixée à 500,00 euros. Elle ne peut être octroyée que pour autant que les travaux réalisés aient atteint un montant justifié d'au moins 1500,00 euros HTVA. En deçà de ce montant, il ne naîtra aucun droit de subvention. La subvention sera portée à 750,00 euros pour des travaux réalisés sur des immeubles repris au Patrimoine monumental de la Belgique (Wallonie/tome 19/Luxembourg/Arrondissement d'Arlon/ Editeur Pierre Mardaga) pour autant que l'ensemble des travaux ait atteint un montant justifié d'au moins 2250,00 euros HTVA.

Article 4 : Les demandes doivent être adressées par écrit au Collège communal de la Ville d'Arlon, rue Paul Reuter, 8 à 6700 Arlon. Elles doivent être accompagnées des copies des factures se rapportant aux travaux pris en considération, d'une photographie couleur de la façade avant travaux et d'une photographie couleur de la façade après travaux.

Article 5 : Si le droit à la subvention est reconnu au demandeur elle sera versée dans les trois mois de la demande (sous réserve des crédits disponibles).

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

Pour extrait :

Par le Conseil :
Le Directeur général,

Ph. DEFRANCE



Le Bourgmestre - Président,

V. MAGNUS